

Le 3 juin 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-40 – Élément 3, Demande de RDS visant à la modification de ses conditions de licence afin d'ajouter la programmation de catégorie 7 (émissions dramatiques et comiques) et de participer au programme des mesures en faveur des émissions dramatiques originales canadiennes de langue française

Madame,

Introduction

1. La Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (« CBC/Radio-Canada ») formule les commentaires ci-dessous en réponse à la demande présentée par Le Réseau des sports inc. (RDS). La titulaire propose de changer les conditions de sa licence relatives à la nature du service de manière à lui permettre de diffuser de la programmation de catégorie 7 – émissions dramatiques et comiques, et de modifier sa licence afin de participer au programme des mesures en faveur des émissions dramatiques originales canadiennes de langue française diffusées à la télévision (Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8).
2. CBC/Radio-Canada s'oppose à cette demande.

RDS est un service spécialisé dans une niche particulière

3. RDS a une licence de service spécialisé. Elle œuvre à l'intérieur d'une niche particulière et est donc tout à fait distincte d'un service de télévision conventionnelle généraliste. CBC/Radio-Canada est d'avis que l'ajout de programmation dramatique de catégorie 7 aux conditions de licence de RDS étend la nature essentielle de sa programmation et l'éloigne de son rôle de service spécialisé à niche particulière.

4. En effet, la demande de RDS lui permettrait de développer un nouvel axe de programmation et un positionnement dans le marché auprès d'un nouvel auditoire. Sachant que la dramatique est l'une des catégories de programmes qui attire le plus d'auditoire, RDS pourrait s'approprier un tout nouveau public, élargi, à partir de ce deuxième axe de spécialité, celui des dramatiques à contenu sportif, comme par exemple les Boys I, II, III, Lance et compte I, II, III, Lumières du Vendredi Soir, « Field of dreams », « Slap Shot », etc. En réalité, la demande de RDS, si elle était accordée lui permettrait de faire le grand écart, de passer des événements sportifs à une programmation en dramatiques, le créneau le plus rentable, qu'elle pourra s'offrir à des coûts moindres que la production propre.

Pas de justification en matière de concurrence

5. La demande de RDS se fonde principalement sur la parité sur le plan de la concurrence. Le demandeur fait référence à la capacité de certains services de programmation de sports, comme SportsNet, WTSN, ESPN Classic Sports et le NHL Network, de diffuser des dramatiques, et il suggère que RDS doit disposer de la même capacité. Qui plus est, RDS avance que si le Conseil exigeait que toute ou une partie des dramatiques diffusées par RDS soient canadiennes, cela « soumettrait RDS à des conditions plus pénibles que tous les autres services de sports, qui peuvent offrir à la fois des dramatiques canadiennes et non canadiennes ».
6. L'argument selon lequel RDS se trouverait désavantagée par rapport à la concurrence si sa demande n'était pas acceptée est fallacieux et mérite d'être abordé.
7. Les services spécialisés auxquels RDS fait allusion ne font pas concurrence à RDS. Premièrement, nous constatons que RDS ne réfère qu'à des concurrents du marché anglophone, qui est distinct du marché francophone. De plus, on doit reconnaître que SportsNet et les réseaux numériques WTSN, ESPN Classic Sports et The NHL Network ont obtenu des licences dont les conditions imposent des limites à ce qu'ils sont en droit de faire, afin que, toujours selon la politique du CRTC, ils ne soient pas en concurrence directe avec TSN, la station « sœur » anglophone de RDS.
8. Par exemple, SportsNet est un service régional, et non national comme TSN et RDS. De plus, les seules dramatiques que SportsNet est en droit de diffuser se limitent à des longs métrages sur les sports ou des personnalités sportives qui ne constituent pas des dramatiques. ESPN Sports Classic, un réseau numérique de catégorie 2, est le seul réseau autorisé à diffuser de la programmation de catégorie 7d – Longs métrages pour salles de cinéma diffusés à la télévision. WTSN est un service spécialisé numérique de catégorie 1 qui ne peut diffuser que de la programmation de catégories 7c –

Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision, et 7d – Longs métrages pour salles de cinéma diffusés à la télévision. The NHL Network, un réseau numérique de catégorie 2, peut diffuser de la programmation de toutes les catégories de dramatiques, mais la nature de son service porte exclusivement sur tous les aspects liés au jeu de hockey, ce qui rend le réseau extrêmement différent du service plus largement consacré aux sports en général qu’offrent les stations TSN et RDS.

9. Par conséquent, même si certains services spécialisés consacrés aux sports peuvent diffuser des dramatiques, cette capacité est limitée soit par la nature très restreinte du service offert soit par le nombre limité de sous-catégories auxquels ils ont droit au sein de la catégorie 7.
10. Enfin, RDS n’a soumis dans sa demande aucune preuve selon laquelle la capacité de ces autres services spécialisés consacrés aux sports de tirer profit, de façon très restreinte, de la catégorie des dramatiques aurait désavantagé RDS par rapport à la concurrence.

Impact négatif sur le marché canadien de la dramatique de langue française

11. Si la demande de RDS de modifier ses conditions de licence afin d’ajouter la programmation de catégorie 7 (incluant des émissions dramatiques et comiques, ainsi que des miniséries et des longs métrages) était acceptée, cela aurait un impact négatif sur le marché canadien des dramatiques de langue française.
12. En effet, le marché francophone est limité et sa croissance maximale est pratiquement atteinte. Tout élargissement des catégories d’émissions diffusées par une chaîne nuit à l’ensemble des télédiffuseurs et se traduit par une fragmentation de l’auditoire. De plus, comme RDS est un service spécialisé très profitable qui aurait les moyens de payer des prix élevés pour acquérir des dramatiques et longs métrages de langue française et que le marché canadien pour ce type de programmation est très restreint, l’arrivée de RDS comme acheteur dans ce marché amènera inévitablement une hausse des prix à des niveaux beaucoup moins accessibles pour l’ensemble des services de télévision, y compris une télévision conventionnelle généraliste comme la Télévision de Radio-Canada.
13. Les changements proposés par RDS, s’ils étaient autorisés, auraient pour conséquence d’empiéter sur le mandat de services spécialisés francophones existants et lui permettraient de se rapprocher des diffuseurs généralistes dont il devrait demeurer distinct. Les diffuseurs conventionnels comme Radio-Canada demeurent le moteur de la production d’émissions canadiennes pouvant attirer de larges auditoires. Une plus grande

fragmentation de leurs auditoires ne ferait que contribuer à l'érosion de leur capacité de financer ces émissions.

14. De plus, considérant que la dramatique est une catégorie d'émission qui attire typiquement un large auditoire et considérant que RDS ne veut pas promettre qu'une certaine partie des dramatiques diffusées sur ses ondes seraient canadiennes, la fragmentation de l'auditoire que provoquerait RDS pourrait nuire à la production et à la diffusion de dramatiques canadiennes de langue française.

Pas de justification de politique publique

15. RDS ne fournit aucune justification de politique publique pour appuyer sa demande, sauf pour le paragraphe suivant dans sa réponse du 25 février 2005 aux questions du Conseil:

Si sa demande d'addition des émissions de catégorie 7 à ses conditions de licence est accordée, RDS entend participer au programme de mesures en faveur de dramatiques en langue française. Puisque le but du programme était en partie de compenser la diminution du nombre de dramatiques originales présentées par les télédiffuseurs conventionnels de langue française, RDS est d'avis que les services spécialisés comme le sien peuvent jouer un rôle important dans le maintien de la quantité de dramatiques en langue française sur le marché.

16. Toutefois, dans sa réponse du 25 février 2005 aux questions du Conseil, le réseau RDS indique qu'il n'est pas prêt à accepter une condition de licence qui l'obligerait à ne diffuser que des dramatiques canadiennes ou une proportion importante de dramatiques canadiennes à l'intérieur de la limite hebdomadaire de 15 % proposée.

17. Dans les commentaires formulés par le CRTC en introduction au renouvellement de 22 licences de services spécialisés en 2004 (Avis public de radiodiffusion 2004-2), le CRTC déclarait :

*Dans les cas où une titulaire proposait d'inclure pour la première fois dans sa programmation un élément relatif à des dramatiques, le Conseil a exigé que cet ajout soit compatible à la nature du service de la titulaire et **qu'il soit exclusivement au profit des émissions dramatiques canadiennes.** (nos soulignés)*

18. La proposition de RDS visant à ajouter un volet dramatique à la nature de ses services ne répond pas à la priorité du CRTC qui vise à encourager et à appuyer la création de dramatiques canadiennes.

19. La demande de RDS proposant la modification de sa licence afin de pouvoir profiter du programme des mesures en faveur des émissions dramatiques télévisées canadiennes de langue française (Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8) est liée à l'approbation de sa demande visant à ajouter de la programmation de catégorie 7 – émissions dramatiques et comiques à ses conditions de licence relatives à la nature du service. S'il n'y a pas d'engagement par rapport aux dramatiques canadiennes, il ne peut y avoir de justification en matière de politique pour approuver la demande, et il n'est par conséquent pas nécessaire non plus d'approuver la demande en vue d'être autorisé à participer au programme des mesures en faveur des émissions dramatiques.
20. CBC/Radio-Canada remercie le Conseil de lui avoir accordé la possibilité de formuler ses commentaires en réponse à la demande de RDS.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Bev Kirshenblatt
Directrice principale, Affaires réglementaires

Case postale 3220, Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E6

c. c. : Gerry Frappier, RDS

*** Fin du document ***